

Lille, le 18 AOUT 2017

23 AOUT 2017

Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais

DDTM du Nord / SEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord – Service Eau et Environnement
59, Boulevard de Belford
BP 289
59 019 LILLE Cedex

Service Maîtrise d'ouvrage

COP

SEE	A	I	P
I. Doresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau			
BCC			
ELNP			
MISEN/AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

Objet : Déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour l'implantation de piézomètres

Formations SMO/COP2/SLG/2017/080

Préparé par : Clémence Bernard – Serge Le-Garzic

PJ : Dossier de déclaration
Plan d'implantation des piézomètres

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'implantation de 9 piézomètres le long du canal Condé - Pommeroeul sur les communes de Condé sur Escaut et Saint-Aybert.

Cette déclaration s'inscrit dans le cadre d'un projet de remise en navigation et de recalibrage à 3000 T du canal Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé-sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Maing, Saint-Aybert, Thivencelle et Vieux Condé.

La pose de ces piézomètres a pour objet de surveiller le niveau de la nappe au droit des berges du canal. Cette opération est requise par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en navigation et de recalibrage à 3 000 T du canal Condé-Pommeroeul.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception du dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SPE 59 / REÇU LE

24 AOUT 2017

N° MS3

Le Chef du SMO pi

Serge Le-Garzic



Ensemble des activités, produits
Et services liés à la gestion et
L'aménagement des terrains de
Dépôt de sédiments de curage
De VNF – DT Nord-Pas-de-Calais

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'INSTALLATION DE PIEZOMETRES DANS LE CADRE DU PROJET DE REMISE EN
NAVIGATION ET DE RECALIBRAGE A 3000 T DU CONDE POMMEROEUL
COMMUNES DE CONDE-SUR-L'ESCAUT ET SAINT AYBERT

DOSSIER N° 59-2017-00132
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2017, présenté par VNF - Direction territoriale 59/62, enregistré sous le n° 59-2017-00132 et relatif à : L'INSTALLATION DE PIEZOMETRES DANS LE CADRE DU PROJET DE REMISE EN NAVIGATION ET DE RECALIBRAGE A 3000 T DU CONDE POMMEROEUL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VNF - Direction territoriale 59/62
37 RUE DU PLAT
BP 725
59034 LILLE CEDEX**

concernant :

**L'INSTALLATION DE PIEZOMETRES DANS LE CADRE DU PROJET DE REMISE EN
NAVIGATION ET DE RECALIBRAGE A 3000 T DU CONDE POMMEROEUL**

dont la réalisation est prévue dans les communes de CONDE-SUR-L'ESCAUT ET SAINT AYBERT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CONDE-SUR-L'ESCAUT et SAINT AYBERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

31 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1523/RE

Monsieur le Directeur
de Voies Navigables de France
Service Maîtrise d'Ouvrage/Cellule Dragage
37, rue du Plat
BP 725

59034 LILLE cédex

Lille, le

25 OCT. 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00132 concernant :

« l'installation de piézomètres dans le cadre du projet de remise en navigation et de recalibrage à 3000 T du canal Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé sur l'Escaut et Saint Aybert »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 août 2017, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 23 août 2017.

Je vous rappelle l'obligation de satisfaire les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés aux mairies de CONDE SUR L'ESCAUT et SAINT AYBERT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale du Valenciennois

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

« installation de piézomètres dans le cadre du projet de remise en navigation et de recalibrage à 3000 T du canal Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé sur l'Escaut et Saint Aybert »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00132

- Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

- Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'eau

1534/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Condé sur l'Escaut
1, place Pierre Delcourt

59163 CONDE SUR L'ESCAUT

Lille, le

25 OCT. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, en date du 23 août 2017, concernant l'opération suivante « **installation de piézomètres dans le cadre du projet de remise en navigation et de recalibrage à 3000 T du canal Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé sur l'Escaut et Saint Aybert** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00132, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'eau

1635/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Saint Aybert
Rue de l'Église

59163 SAINT AYBERT

Lille, le

25 OCT. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, en date du 23 août 2017, concernant l'opération suivante « installation de piézomètres dans le cadre du projet de remise en navigation et de recalibrage à 3000 T du canal Condé-Pommerœul sur les communes de Condé sur l'Escaut et Saint Aybert ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00132, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale du Valenciennois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 0110
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex